

Arrêté permanent n° AP_2022_28
Portant réglementation du stationnement
Rue Lafayette

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-9 et R. 417-10,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal P 93/005 en date du 4 février 1993 portant sur les mesures restrictives de la durée autorisée du stationnement des véhicules sur le ban communal,

VU l'arrêté municipal P2014/088 du 3 décembre 2014 portant sur des mesures de stationnement, de circulation et de vitesse prises pour la rue Lafayette, et plus particulièrement sur la création d'emplacements réservés aux Taxis,

VU les arrêtés municipaux P2017/067 du 9 août 2017 et P2017/089 du 24 août 2017 portant sur la création d'emplacements de stationnement réservés aux deux roues rue Lafayette, à la sortie du tunnel des arrivées de la Gare et devant l'immeuble n° 11,

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter l'accès des Taxis en activité aux emplacements prévus à cet effet, pour permettre une prise en charge de la clientèle en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de modifier l'arrêté précité en créant des emplacements d'arrêt réservés aux taxis,

CONSIDERANT qu'il importe par mesure de sécurité et au vu du nombre important de piétons en sortie du tunnel des arrivées de la gare, de réglementer le stationnement des deux roues sur cet espace en interdisant l'accès aux véhicules à moteur,

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter la compréhension et le suivi des arrêtés en regroupant les mesures existantes sur le même arrêté,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Rue Lafayette :

• Parcs pour véhicules à deux roues (art.41 du R.C) :

- Parc pour 2 roues vélos de 16 arceaux (soit 32 emplacements) à hauteur de la sortie du tunnel des arrivées,
- Parc pour 2 roues de 5 arceaux (soit 10 emplacements) au droit de l'immeuble n°11.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (trois jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

• Emplacements réservés aux véhicules taxis (42A du C.C) :

- Une station de taxis composée de 25 à 40 emplacements située le long de la gare centrale, côté sortie des voyageurs.

Cette station est uniquement réservée à la prise en charge de la clientèle. Les chauffeurs devront être dans ou à proximité immédiate du véhicule. Seul l'arrêt des taxis sur ces emplacements est autorisé.

Le stationnement des véhicules y compris les Taxis est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés P2017/067 du 9 août 2017 et P2017/089 du 24 août 2017.

Le présent arrêté modifie les mesures prises dans l'article 41 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté abroge et remplace les mesures prises dans l'article 42A du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2014/088 du 3 décembre 2014.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 11 mars 2022


Hervé NIEL
Adjoint au Maire



